

## Personnes physiques : peines contraventionnelles encourues et prononcées

<b>Amende 131-13</b>	<b>Maximums encourus</b> Contravention de 1 <sup>re</sup> classe : 38 € Contravention de 2 <sup>e</sup> classe : 150 € Contravention de 3 <sup>e</sup> classe : 450 € Contravention de 4 <sup>e</sup> classe : 750 € Contravention de 5 <sup>e</sup> classe : 1500 € ; en cas de récidive : 3000 €	
<b>Peines privatives ou restrictives de droit 131-14</b>	<b>Pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe</b>	<p>1° La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;</p> <p>5° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.</p>
<b>Peines complémentaires 131-17</b>		<p>Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut également prévoir, à titre de peine complémentaire,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.</li> <li>- la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.</li> </ul>
<b>Sanctions-réparation 131-15-1</b>		<p>La juridiction fixe un délai et des modalités pour l'indemnisation du préjudice de la victime</p>
<b>Peines complémentaires 131-16</b>	<b>Pour toute contravention</b>	<p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le</p>

		<p>permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;</p> <p>9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à <a href="#">l'article 131-35-1</a> ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal ;</p> <p>12° Le retrait pour une durée d'un an au plus des titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur et, à l'encontre de toute personne embarquée sur un navire étranger, l'interdiction pour un an au plus de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures maritimes françaises.</p>
--	--	--